



D.2019.12.11.9.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 11 Décembre 2019

9 - AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIERES**9.2 - Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public autoroutier de l'Etat concédé par l'ouvrage de prolongement de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine n° A 1999 0326 CN.**

L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X (à compter du point 8.1)		X (jusqu'au point 7.11 inclus)
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X (à compter du point 2.1)		X (jusqu'au point 1.21 inclus)
SUAUD Thierry	X (à compter du point 2.1)		X (jusqu'au point 1.21 inclus)

La réalisation du prolongement de la ligne A du métro toulousain sur un tracé reliant la station Jolimont à la station de Balma-Gramont, a entraîné l'occupation de parcelles appartenant au domaine public autoroutier de l'Etat

La convention d'occupation du domaine public pour les ouvrages du prolongement de la ligne A du métro a été signée par le SMTC (Tisséo-Collectivités) et ASF, agissant pour le compte de l'Etat, le 12 Décembre 1999 et reçue en Préfecture le 4 Janvier 2000.

Le domaine autoroutier de l'Etat, s'agissant de la rocade Est de Toulouse, a été concédé par l'Etat à la société ASF jusqu'en Avril 2036.

Aujourd'hui, des travaux de sécurisation des piles du viaduc de l'Hers s'avèrent nécessaires ainsi que des travaux de maintenance régulière et des actions de vérification réglementaires du viaduc.

En fonction des travaux, la maîtrise d'ouvrage sera réalisée par Tisséo-Collectivités ou par Tisséo Voyageurs.

Afin de réaliser ces travaux, ASF autorise Tisséo-Collectivités, en tant que propriétaire des ouvrages ainsi que Tisséo Voyageurs, en tant qu'Exploitant du service public des transports, à occuper le domaine public autoroutier concédé pour exploiter l'ouvrage de franchissement de la rocade Est de Toulouse et pour réaliser les travaux nécessaires.

L'occupation est consentie par ASF à Tisséo-Collectivités et à Tisséo Voyageurs pour la durée d'exploitation du métro, à titre gratuit. En effet, la présente occupation contribue à assurer directement la conservation du domaine public.

Les Parties sont convenues d'établir un avenant n° 1 à la convention initiale sur ces bases.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cet avenant n° 1.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public autoroutier de l'Etat concédé par l'ouvrage de prolongement de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine n° A 1999 0326 CN.

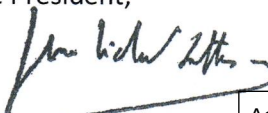
ARTICLE 2 : AUTORISE son Président à signer l'acte correspondant et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191212-20191211-9-2D- DE Date de télétransmission : 12/12/2019 Date de réception préfecture : 12/12/2019
--

**AVENANT N° 1 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION ET DE TRAVERSEE DU DOMAINE PUBLIC
AUTOROUTIER DE L'ETAT CONCEDE PAR
L'OUVRAGE DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE A DU METRO DE
L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN
ROCADE EST DE TOULOUSE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **SOCIETE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE**, société anonyme au capital social de 29 343 640,56 euros, dont le siège social est à Rueil-Malmaison (92500), au 12 rue Louis Blériot, identifiée au SIREN sous le numéro 572 139 996, représentée par Monsieur Julien THOMAS, en qualité de Directeur Régional Aquitaine Midi- Pyrénées, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs du 5 février 2018,

Et désignée dans ce qui suit par le terme « ASF »,

D'une part,

ET

Le **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli, 31011 TOULOUSE Cedex 6, identifié au SIREN sous le numéro 253 100 986,

Représenté par Monsieur Jean-Michel LATTES, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical du SMTC en date du 11 Décembre 2019,

Et désigné ci-après par les termes « SMTC » ou « Tisséo Collectivités »,

D'autre part,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL TISSEO dont le siège social est situé 4 impasse Paul Mesplé, 31081 Toulouse cedex 1, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro SIREN 520 807 876, représenté par Monsieur Thierry WISCHNEWSKI, agissant en qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une résolution du 8 juillet 2016,

Et désigné ci-après par les termes « Exploitant » ou « Tisséo Voyageurs ».

D'autre part,

Dénommées ensemble « Les Parties »

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191212-20191211-9-2D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture **2** / **12** / 2019

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT	4
ARTICLE 2 : AUTORISATIONS	5
ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET	5
ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX	5
4.1 Description des ouvrages	5
4.2 Description des Travaux et actions relatives à l'exploitation des ouvrages	6
4.2.1 Réalisation du cheminement piéton	6
4.2.2 Installation d'un système de surveillance et accès	6
4.2.3 Entretien et maintenance de l'ouvrage du Métro ligne A	6
4.2.4 Entretien des espaces verts et levée de doute	6
ARTICLE 5 : LES ACCES AUX OUVRAGES	7
5.1 Le cheminement B1 :	7
5.2 L'accès A1 Pile P1 Sens 1 :	7
5.3 Les interventions A2- B3 pour entretien de l'ouvrage avec fermeture complète de bretelle et exceptionnelle :	7
5.4 Les travaux d'installation d'un système de surveillance de l'ouvrage du Métro se feront selon les modalités suivantes :	8
ARTICLE 6 : REDEVANCE	8
ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES	8
7.1 Modalités d'intervention	8
7.1.1 Pour les travaux de maintenance avec arrêt total ou partiel de l'exploitation du DPAC et fermeture de bretelle de sortie	8
7.1.2 Pour les travaux de maintenance avec réduction de la voie de sortie (sans fermeture de bretelle)	9
7.1.3 Pour les travaux d'urgence de maintenance curative avec impact sur l'exploitation du DPAC	9
7.1.4 Pour les travaux de maintenance et actions sans impact sur l'exploitation du DPAC	9
7.1.5 Pour les Travaux relatifs à la création du cheminement piéton et à la sécurisation des piles du viaduc	9
7.2 Etat des lieux avant travaux	9
7.3 Dossier d'exploitation	10
7.4 Exécution des travaux	10
7.4.1 Exécution sous la responsabilité du SMTC et/ou de Tisséo Voyageurs	10
7.4.2 Période de réalisation	10
7.4.3 Signalisation temporaire	10
7.4.4 Contraintes liées aux réseaux souterrains	10
ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES des PARTIES	11
ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES	12
ARTICLE 10 : RESILIATION	12
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE, ALERTE ET GESTION DES INTERVENTIONS	13
ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE	14
ARTICLE 13 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 14 : PIECES ANNEXES DE L'AVENANT	14

EXPOSE :

La réalisation du prolongement de la ligne A du métro toulousain sur un tracé reliant la station Jolimont à la station de Balma-Gramont, a entraîné l'occupation de parcelles appartenant au domaine public autoroutier de l'Etat concédé à ASF, ci-après le « DPAC ».

Le SMTC est l'autorité organisatrice de la mobilité de l'agglomération toulousaine et à ce titre est propriétaire des ouvrages du métro toulousain.

Le SMTC a confié l'exploitation du service public des transports collectifs urbains à la Régie des transports dénommée TISSEO-Voyageurs.

Les biens dédiés au réseau appartenant au SMTC (Bâtiments, infrastructures de transport, etc...) sont mis à disposition de la Régie conformément au contrat de service public signé le 25 Janvier 2017.

Le domaine autoroutier de l'Etat, s'agissant de la rocade Est de Toulouse, a été concédé par l'Etat à la société ASF jusqu'en Avril 2036.

Une convention d'occupation du domaine public concédé pour les ouvrages du prolongement de la ligne A du métro a été signée par le SMTC et ASF, agissant pour le compte de l'Etat, le 12 Décembre 1999 et reçue en Préfecture le 4 Janvier 2000 (ci-après la « Convention »). TISSEO-Voyageurs reconnaît avoir pris connaissance de la Convention (cf annexe 1) et en accepte expressément et sans réserve le contenu. Par conséquent, les droits et les obligations de la Convention lui sont opposables.

Aujourd'hui, des travaux de sécurisation des piles du viaduc de l'Hers (ci-après les « Travaux »), tels que définis à l'article 4 s'avèrent nécessaires ainsi que des travaux de maintenance préventive et curative, et des actions notamment de vérification réglementaires du viaduc.

Afin de préciser les emprises occupées et de définir les modalités de réalisation de ces Travaux, les Parties sont convenues d'établir le présent avenant.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est d'autoriser l'occupation du domaine public autoroutier concédé pour l'emprise des ouvrages du prolongement de la ligne A du métro mentionnés à l'article 4 ci-après, et conformément à l'annexe 2, ainsi que la réalisation des Travaux par le SMTC et/ou l'Exploitant dans les conditions définies ci-après par les Parties.

Cet avenant est régi par les règles du droit administratif et les textes réglementant l'occupation du domaine public autoroutier concédé actuellement en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191212-20191211-9-2D- DE Date de télétransmission : 12/12/2019 Date de réception préfecture 4 / 12 12/2019
--

ARTICLE 2 : AUTORISATIONS

ASF autorise le SMTC en tant que propriétaire des ouvrages du métro de la ligne A, ainsi que Tisséo Voyageurs, en tant qu'Exploitant du service public des transports :

- à occuper le domaine public autoroutier concédé (DPAC) pour exploiter l'ouvrage de franchissement de la rocade Est de Toulouse par la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine,
- et à réaliser les travaux définis à l'article 4 ci-après. En fonction des travaux réalisés, la maîtrise d'ouvrage sera réalisée par le SMTC et/ou bien par Tisséo Voyageurs.

L'assiette foncière des ouvrages réalisés par le SMTC pour le franchissement de la rocade Est de Toulouse appartient au domaine public autoroutier.

Les emprises occupées figurent en annexes n° 2.

Ces autorisations sont consenties conformément aux plans annexés et à la description des ouvrages mentionnés à l'article 4, et aux accès mentionnés à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les Parties.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX

Il est entendu entre les Parties, que le SMTC et l'Exploitant s'engagent à communiquer dans les meilleurs délais à ASF, le descriptif détaillé ainsi que les modalités de réalisation des Travaux pour validation/approbation avant leur démarrage.

4.1 Description des ouvrages

Pour rappel, l'ouvrage existant, et propriété du SMTC, pour le franchissement de la Rocade Est de Toulouse est le suivant :

-Viaduc de l'Hers

Le viaduc traverse la rocade Est de Toulouse au niveau du PR 231.100 (PS 2311).

Les emprises sont définies sur le plan joint en Annexe n° 2.

Cet ouvrage d'art est constitué de 2 piles identifiées (P1 et P2) :

- P1 en sens 1 : Une pile est implantée sur le domaine public concédé non cadastré pour une superficie de 210 m², grillage de sécurisation inclus.

- P2 en sens 2 : Une pile est édiflée sur la parcelle cadastrée Toulouse 834 AI 14 pour une superficie de 180 m², grillage de sécurisation inclus.

4.2 Description des Travaux et actions relatives à l'exploitation des ouvrages

Il est précisé que les Travaux au titre du présent avenant comprennent :

4.2.1 Réalisation du cheminement piéton

Après accord d'ASF, formulé par écrit et adressé à TISSEO Voyageurs à l'adresse mail indiquée à l'article 11 ci-après, un cheminement piéton sera réalisé par le SMTC et/ou TISSEO Voyageurs sur le DPAC aux fins d'accès à la pile N° P2 de Balma par le Cheminement B1 (cf. annexe 2).

4.2.2 Installation d'un système de surveillance et accès

Les travaux de sécurisation des piles du viaduc pour palier à toute intrusion sur le viaduc consistent à :

- l'implantation de caméras sur les piles n° P1 et P2 de l'ouvrage du métro (PS2311) ;
- la création d'une dalle béton dans l'emprise des piles P1 et P2 telle que définie à l'article 4.1 ci-avant ;
- à la pose d'un système de sécurisation des piles P1 et P2 (grillage, radar, luminaires, ...).

Après accord d'ASF, formulé par écrit et adressé à TISSEO Voyageurs à l'adresse mail indiquée à l'article 11 ci-après, un portail d'accès positionné sur le grillage ASF (pile n° P1) sera réalisé par le SMTC et/ou TISSEO Voyageurs.

Les Parties précisent que la surveillance d'intrusions se fera depuis le centre de sécurité Tisséo et l'intervention du SMTC et/ou de l'Exploitant se fera via les cheminements A1 ou B1 (cf. annexe 2).

4.2.3 Entretien et maintenance de l'ouvrage du Métro ligne A

Les Parties conviennent que les modalités d'entretien et de maintenance de l'ouvrage d'art (en ce compris tous les travaux de maintenance préventive et curative du viaduc allant jusqu'au niveau 5, ainsi que notamment les actions de vérifications réglementaires) s'effectueront dans les conditions définies à l'article 7 de la Convention.

4.2.4 Entretien des espaces verts et levée de doute

Toutes les actions de levée de doute et d'entretien des espaces verts autour des piles n° P1 et P2, et du cheminement piéton, seront à la charge du SMTC et/ou de Tisséo Voyageurs.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191212-20191211-9-2D- DE Date de télétransmission : 12/12/2019 Date de réception préfecture 6/12 12/2019

ARTICLE 5 : LES ACCES AUX OUVRAGES

Les accès aux ouvrages mentionnés à l'article 4.1 ci-avant se feront comme suit :

5.1 Le cheminement B1 :

- Le cheminement sera à l'arrière de la glissière et l'aménagement sera à la charge du SMTC et/ ou de l'Exploitant - Les travaux et l'utilisation de ce cheminement piéton ne devront pas avoir d'impact sur la circulation autoroutière (poussière, ...)
- Le SMTC et/ ou l'Exploitant tiendront compte du positionnement des candélabres et des panneaux de signalisation positionnés en arrière des glissières et de leur protection pour la réalisation du cheminement.
- Le SMTC et/ ou l'Exploitant devront définir le mode opératoire et les caractéristiques des travaux pour acceptation par ASF.
- Le coût de l'aménagement sera entièrement à la charge du SMTC et/ ou l'Exploitant.
- La neutralisation de voie pour la mise en œuvre des travaux sera facturée par ASF conformément à la grille tarifaire jointe en annexe 3.

En fonction du type de la demande et de la durée des travaux envisagées, ASF indiquera au SMTC et/ ou à l'Exploitant la protection requise. Il est précisé que les fermetures de bretelle se réalisent uniquement de nuit.

- L'entretien du cheminement sera réalisé par le SMTC et/ ou l'Exploitant à raison de 2 fois par an.

5.2 L'accès A1 Pile P1 Sens 1 :

- Mise en œuvre par le SMTC et/ ou l'Exploitant d'un portillon sur le grillage ASF de type passe clôture, type TELLURA, à hauteur du grillage en place.
- Le portillon devra être à clé et maintenu fermé.
- Cet accès sera exclusivement réservé aux agents du SMTC et/ ou de l'Exploitant et à leurs prestataires identifiés en amont et dûment autorisés par ASF.

5.3 Les interventions A2- B3 pour entretien de l'ouvrage avec fermeture complète de bretelle et exceptionnelle :

- Seront soumises à un préavis de 3 mois ;
- Aux contraintes d'exploitation du DPAC, donc à l'acceptation de l'exploitant ASF ;
- Au tarif de neutralisation de voie.

Il est rappelé que ces interventions ne pourront être réalisées que de nuit.

5.4 Les travaux d'installation d'un système de surveillance de l'ouvrage du Métro se feront selon les modalités suivantes :

- Accès aux piles par le cheminement B3 et A1 ou A2.
- Le SMTC et/ ou l'Exploitant devront fournir le mode opératoire et le planning des travaux.
- Le SMTC et/ ou l'Exploitant ne devront pas diminuer le gabarit autoroutier existant.
- L'éclairage ne devra pas être dirigé vers les voies de circulation de la rocade.
- Le SMTC et/ ou l'Exploitant devront respecter les contraintes d'exploitation communiquées par l'exploitant ASF.
- Au tarif de neutralisation de voie (cf. annexe 3).

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article 2125-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente occupation est consentie à titre gratuit, l'occupation contribuant directement à assurer la conservation du domaine public.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

7.1 Modalités d'intervention

Avant toute intervention sur les ouvrages pour le franchissement de la Rocade Est de Toulouse susceptible d'affecter le domaine public autoroutier concédé (DPAC) ou ses conditions d'exploitation, pour l'exécution de tous travaux, le SMTC et/ou Tisséo Voyageurs devront prévenir ASF selon les dispositions définies ci-après.

7.1.1 Pour les travaux de maintenance avec arrêt total ou partiel de l'exploitation du DPAC et fermeture de bretelle de sortie

Ce type de travaux ne pouvant être réalisés que de nuit, le délai de prévenance d'ASF et des services instructeurs est d'au moins trois (3) mois avant la date envisagée qui sera communiquée à l'adresse de messagerie électronique mentionnée à l'article 11 ci-après.

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après l'accord d'ASF, formulé par écrit et adressé à TISSEO Voyageurs à l'adresse mail indiquée à l'article 11 ci-après.

TISSEO Voyageurs et ASF s'engagent à se communiquer mutuellement leur planning prévisionnel de travaux au plus tard à la fin du mois de janvier de chaque année, afin de coordonner leurs travaux respectifs d'entretien des ouvrages ayant des conséquences sur l'exploitation du DPAC.

7.1.2 Pour les travaux de maintenance avec réduction de la voie de sortie (sans fermeture de bretelle)

Le délai de prévenance d'ASF est d'au moins un (1) mois avant la date envisagée qui sera communiquée à l'adresse de messagerie électronique mentionnée à l'article 11 ci-après.

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après l'accord d'ASF, formulé par écrit et adressé à TISSEO Voyageurs à l'adresse mail indiquée à l'article 11 ci-après.

7.1.3 Pour les travaux d'urgence de maintenance curative avec impact sur l'exploitation du DPAC

En cas d'intervention immédiate due à un événement majeur, le SMTC et/ou Tisséo Voyageurs seront dispensés de se conformer au délai de prévenance. Ils devront simplement en aviser ASF au numéro de téléphone du PC d'ASF indiqué à l'article 11 ci-après.

7.1.4 Pour les travaux de maintenance et actions sans impact sur l'exploitation du DPAC

Avant tous travaux de maintenance, actions de levée de doute, et entretien des espaces verts (tels que définis à l'article 4.2.4 ci-avant), TISSEO Voyageurs téléphonera au PC d'ASF au numéro indiqué à l'article 11 ci-après aux fins de prévenance.

7.1.5 Pour les Travaux relatifs à la création du cheminement piéton et à la sécurisation des piles du viaduc

Le délai de prévenance d'ASF est d'au moins trois (3) mois avant la date envisagée qui sera communiquée à l'adresse de messagerie électronique mentionnée à l'article 11 ci-après.

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après l'accord d'ASF, formulé par écrit et adressé à TISSEO Voyageurs à l'adresse mail indiquée à l'article 11 ci-après.

7.2 Etat des lieux avant travaux

En complément des dispositions prévues par l'article 6.2 « Etat des lieux » de la Convention, les Parties conviennent de le compléter comme suit :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les PARTIES avant tous travaux impactant envisagés dans le cadre de la présente convention, ainsi que lors de la restitution des emprises du DPAC.

Cet état des lieux contradictoire servira de base pour déterminer les travaux de remise en état chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux. Ces travaux de remise en état seront à la charge du SMTC et/ou l'Exploitant.

Cet état des lieux constituera de plein droit et sans formalités l'annexe 4 du présent avenant.

7.3 Dossier d'exploitation

Lors de la demande d'autorisation des Travaux susmentionnés, le SMTC et/ou Tisséo Voyageurs produiront les documents nécessaires à l'établissement par ASF du dossier d'exploitation de l'autoroute durant les Travaux.

Ces documents comprennent :

- les plans de phasage,
- les plans de circulation, de signalisation temporaire et des équipements de sécurité,
- un planning général de l'opération qui précisera les différentes procédures et les travaux hors DPAC,
- un planning détaillé des Travaux sur site présenté avec le niveau de précision qui sera demandé par ASF,
- une notice descriptive des Travaux.

Dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire, ASF se chargera, après examen du dossier par la mission du contrôle des autoroutes (R/CA) et des services instructeurs (CIGT, DDE,...), d'obtenir l'arrêté préfectoral nécessaire à la réalisation des travaux.

Le SMTC et/ou TISSEO Voyageurs se chargent d'établir les formalités administratives relatives à la Déclaration de Travaux à proximité de réseaux (DT) et à la Déclaration Préalable de travaux (DP).

7.4 Exécution des travaux

7.4.1 Exécution sous la responsabilité du SMTC et/ou de Tisséo Voyageurs

Les Travaux seront réalisés sous la responsabilité du SMTC et/ou celle de Tisséo Voyageurs de manière qu'il n'en résulte pas de danger dans l'exploitation du Domaine Public Autoroutier Concédé, et en particulier pour la circulation autoroutière.

7.4.2 Période de réalisation

Un planning de réalisation des Travaux sera proposé par le SMTC et/ou Tisséo Voyageurs selon que les Travaux s'effectuent sous la responsabilité du SMTC et/ou celle de Tisséo Voyageurs.

ASF s'engage à communiquer en début de chaque année au SMTC et à Tisséo Voyageurs le planning des travaux programmés aux adresses mail mentionnées à l'article 11.

7.4.3 Signalisation temporaire

La signalisation temporaire de chantier sur les voies circulées de la rocade, panneaux et balisages, sera posée exclusivement par le personnel ASF, et sous sa responsabilité.

7.4.4 Contraintes liées aux réseaux souterrains

ASF informe le SMTC et/ou Tisséo Voyageurs de la présence de réseaux électriques ainsi que des candélabres sur l'échangeur de La Roseraie.

Ces réseaux devront rester intacts au cours des travaux réalisés par le SMTC et/ou Tisséo Voyageurs.

Le SMTC et/ou Tisséo Voyageurs seront tenus de procéder au repérage des réseaux susvisés et de matérialiser physiquement leur position.

Le SMTC et/ou Tisséo Voyageurs seront également tenus de procéder à des investigations complémentaires, si nécessaire.

Toutes dispositions seront prises par le SMTC et/ou Tisséo Voyageurs pour que ces réseaux soient maintenus en parfait état de fonctionnement.

En cas de détérioration, le SMTC et/ou Tisséo Voyageurs devront avertir ASF dans les plus brefs Délais. Un constat contradictoire des dommages sera établi entre les Parties.

ASF pourra ordonner la suspension des Travaux afin de faire procéder aux réparations.

Les travaux de réparation seront prescrits et commandés par ASF à une entreprise de son choix. Les frais engagés par la remise en état des réseaux, les pertes d'exploitation seront refacturés au SMTC et/ou Tisséo Voyageurs, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES des PARTIES

Les Parties conviennent de supprimer et de remplacer l'article 9 de la Convention par ce qui suit :

9.1 RESPONSABILITES

Le SMTC et/ou l'Exploitant, bénéficiaires de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée qu'avec l'accord d'ASF, sont et demeurent responsables tant vis-à-vis de l'Etat et de ASF que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence ou de l'exploitation des installations.

Chaque fois qu'en application de la présente convention, ASF aura prescrit au SMTC et/ou à l'Exploitant l'exécution de travaux, ces prescriptions n'auront pas pour effet de substituer la responsabilité de ASF à celle du SMTC et/ou de l'Exploitant qui restent seuls responsables de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution desdits travaux.

9.2 ASSURANCES

9.2.1 - SMTC

Le SMTC souscrira toute police d'assurance garantissant les risques liés à sa qualité de maître d'ouvrage.

9.2.2 - L'Exploitant

TISSEO Voyageurs a souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les polices d'assurance couvrant l'ensemble de ses responsabilités et des risques inhérents à son activité aux fins d'indemnisation des préjudices causés.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

L'article 11 de la Convention est modifié comme suit :

11.1 - Frais résultant de l'impact des Travaux sur l'exploitation de l'autoroute

Les frais comprennent :

- les travaux de terrassement, chaussées, assainissement, déplacements de réseaux, signalisation, équipements de sécurité provisoires nécessaires à l'exploitation de l'autoroute dans les conditions exposées à l'article 7.2 de la Convention.
- les matériels spécifiques que ASF devra acheter ou louer pour assurer la signalisation verticale temporaire et les balisages du chantier (panneaux, balises, fourgons).
- les frais de fonctionnement du matériel ASF
- les frais de personnel ASF sur la base des barèmes en vigueur

Tous ces frais seront à la charge du SMTC et/ou de l'Exploitant sur justificatifs, les frais de personnel d'ASF et de fonctionnement des matériels étant majorés de 15% pour couvrir les frais généraux.

ASF s'engage à communiquer annuellement au SMTC et à TISSEO Voyageurs les barèmes d'intervention en vigueur.

Les articles 11.3, 11.4 et 11.5 de la Convention non modifiés par le présent avenant demeurent en vigueur.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La Convention est complétée par le présent article rédigé comme suit :

- 1) La Convention sera résiliée de plein droit par le SMTC et/ou Tisséo-Voyageurs en cas de :
 - inexécution ou manquement par ASF à l'une quelconque de ses obligations prévues aux présentes et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, et restée sans effet après un délai de trois (3) mois ;
 - pour un motif d'intérêt général.

2) La Convention sera résiliée de plein droit par ASF en cas de :

- inexécution ou manquement par le SMTC et/ou Tisséo-Voyageurs à l'une quelconque de leurs obligations prévues aux présentes, et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, et restée sans effet après un délai de trois (3) mois ;
- cessation par le SMTC et /ou l'Exploitant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de leurs activités respectives ;
- pour un motif d'intérêt général.

3) En tout état de cause, le SMTC et/ou l'Exploitant ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

4) Il est précisé que les conditions de restitution des lieux définies à l'article 7.2 seront mises en œuvre et le cheminement réalisé sur les emprises du DPAC occupées par le SMTC et/ou l'Exploitant deviendront la propriété de l'Etat.

Dans tous les cas, les Parties s'engagent à rechercher une issue amiable préalablement à toute action contentieuse.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE, ALERTE ET GESTION DES INTERVENTIONS

a. Pour ASF : Poste sécurité

Téléphone : 05 61 61 66 32

Mail : pcsecurite.toulouse@vinci-autoroutes.com

b. Pour Tisséo-Collectivités :

Téléphone : 05 67 77 80 00

Mail : patrimoine.smtc@tisseo.fr

c. Pour Tisséo-Voyageurs :

Poste Central de Commande du métro :

Téléphone : 05 62 11 28 03

Pour des demandes relatives aux travaux :

Mail : didier.rolland@tisseo.fr

Pour des demandes relatives à la vidéo :

Mail : bertrand.bouilly@tisseo.fr

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 13 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Toutes les clauses non modifiées par le présent avenant demeurent applicables autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 14 : PIECES ANNEXES DE L'AVENANT

Sont annexés présent avenant n° 1 :

- Annexe n° 1 : Convention initiale
- Annexe n° 2 : Plan d'ensemble et plan de cheminement aux piles P1 et P2
- Annexe n° 3 : Tarifs de balisage & de neutralisation de voie
- Annexe n° 4 : Etat des lieux

Fait en **TROIS** exemplaires originaux, le _____ 2019

Pour le SMTC,

Le Président

Pour Tisseo EPIC,

Le Directeur Général

**Pour la société Autoroutes du
Sud de la France,**

Le Directeur Régional

ORIGINAL

A61 / A62

REÇU	
LE	04 JAN. 2000
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

ROCADE EST DE TOULOUSE

N° A 1999 0326 CN

Occupation du domaine public autoroutier concédé par les
ouvrages du métro de l'agglomération toulousaine

* * *

[Signature]
Copie certifiée
conforme à l'original

CONVENTION

D'OCCUPATION ET DE TRAVERSEE DU DPAC PAR
L'OUVRAGE DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE A
DU METRO DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

Transmis en préfecture le : 04 JAN. 2000

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191212-20191211-9-2D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019

**CONVENTION
RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE
DE FRANCHISSEMENT DE LA ROCADE EST DE TOULOUSE
PAR LE METRO DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société Autoroutes du Sud de la France, société anonyme d'économie mixte au capital de 161 580 900 francs, concessionnaire de l'Etat jusqu'au 31 décembre 2019 dont le siège social est à Paris 15^{ème}, au 100 avenue de Suffren, représentée par son président, Monsieur Bernard Val,

Et désignée dans ce qui suit par le terme "ASF",

D'une part,

ET

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine (SMTC), représenté par Monsieur Jean-Luc Moudenc en vertu d'une délibération en date du 7 avril 1998 et agissant au droit d'une délégation de signature consentie par Monsieur Dominique Baudis, président, par arrêté du 14 avril 1998 et autorisé par délibération en date du 20 septembre 1999,

Et désigné ci-après par les termes « Le SMTC ».

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191212-20191211-9-2D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La construction du prolongement de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine implique l'occupation de divers terrains et sols, notamment de terrains et sols appartenant au domaine public autoroutier concédé à ASF.

L'objet de la présente convention est d'autoriser cette occupation du domaine public autoroutier concédé et d'en définir les conditions techniques, les charges d'entretien et de responsabilité.

Elle est conclue en application des textes réglementant l'occupation du domaine public autoroutier concédé actuellement en vigueur.

ARTICLE 2 - PIECES DE LA CONVENTION

- *Pièce n° 1 : Texte*

Il s'agit du présent document écrit, comportant 11 pages.

- *Pièce n° 2 : Etudes et plans*

Cette pièce comprend les plans suivants :

- * plan de situation au 1/25000,
- * vue en plan de l'aménagement avec emprises du DPAC concernées,
- * coupe longitudinale de l'ouvrage.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les questions relatives à l'application de la présente convention seront suivies :

Pour ASF

Par le directeur régional d'exploitation d'Agen - Lieu dit « Gaussens » BP 68
47520 LE PASSAGE (tél : 05 53 77 58 58).

Pour le SMTC

Par le directeur de la SMAT (société du métro de l'agglomération toulousaine) agissant au nom et pour le compte du SMTC dans le cadre d'une convention de mandat signée le 23 juin 1997.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier établi par le maître d'œuvre, direction départementale de l'équipement de Haute-Garonne, et présenté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux comprennent :

- les travaux préparatoires à chacune des phases de construction de l'ouvrage, nécessaires à l'exploitation de l'autoroute et notamment signalisations, équipements de sécurité temporaires, maintien des écoulements hydrauliques, ...
- la réalisation de l'ouvrage proprement dit,
- la remise de l'autoroute et de ses dépendances, dans leur état initial sur toute la zone affectée par les travaux liés à l'opération.

ARTICLE 5 - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE (DPAC)

Le SMTC est autorisé à occuper le DPAC pour y construire et exploiter l'ouvrage de franchissement de la rocade est de Toulouse par la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine dans les conditions définies par la présente convention.

L'assiette foncière des ouvrages réalisés par le SMTC restera classée dans le DPAC actuellement sous concession ASF.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

6.1 - Dossier d'exploitation

Le SMTC produira les éléments nécessaires à l'établissement par ASF du dossier d'exploitation de l'autoroute durant les travaux.

Ces éléments comprennent :

- les plans de phasage,

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191212-20191211-9-2D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019

- les plans de circulation, de signalisation temporaire et des équipements de sécurité,
- un planning général de l'opération qui précisera les différentes procédures et les travaux hors DPAC,
- un planning détaillé des travaux sur site présenté avec le niveau de précision qui sera demandé par ASF,
- une notice descriptive des travaux.

ASF se chargera, après examen du dossier par la mission du contrôle des autoroutes (R/CA) et des services instructeurs (CIGT, DDE,...), d'obtenir l'arrêté préfectoral nécessaire à la réalisation des travaux.

6.2 - Etat des lieux

Avant le commencement des travaux, il sera procédé à un état des lieux contradictoire entre ASF et le SMTC :

- de la portion de l'ouvrage autoroutier affectée par les dispositions d'exploitation provisoire,
- des zones du DPAC affectées par les travaux, y compris par les installations de chantier.

6.3 - Accord préalable

Le SMTC devra obtenir l'accord de ASF pour ouvrir le chantier.

A cet effet, Le SMTC remettra à ASF un planning détaillé des travaux sur site, deux semaines au moins avant le début des travaux, présenté avec le niveau de précision qui sera demandé par ASF.

Ce planning sera accompagné d'une notice justifiant que :

- les dispositions prévues au dossier d'exploitation sont respectées,
- le planning des travaux hors site est respecté.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 - Période de réalisation

Un planning de réalisation des travaux sera proposé par le SMTC.

7.2 - Contraintes de circulation

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191212-20191211-9-2D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019

Le déroulement des travaux devra respecter les dispositions du dossier d'exploitation visé à l'article 6.1 ci-dessus et qui devra obtenir l'accord d'ASF et des autorités administratives compétentes.

7.3 - Contraintes liées aux fibres optiques

ASF exploite des réseaux de fibres optiques posés en terre plein central et en accotements.

En cas de rupture des fibres, ASF doit dédommager les opérateurs.

En conséquence, Le SMTC devra avertir dans les plus brefs délais ASF, des dommages que les entrepreneurs travaillant pour son compte, viendraient à causer aux fibres ou aux chambres de tirage.

ASF pourra ordonner la suspension immédiate des travaux afin de faire procéder aux réparations.

Pour chaque détérioration, un constat contradictoire des dommages sera établi entre le SMTC et ASF.

Les travaux de réparation seront prescrits et commandés par ASF à une entreprise de son choix. Les frais engagés par la remise en état des réseaux, les pertes d'exploitation et les pénalités appliquées à ASF par les opérateurs, seront refacturés au SMTC.

ASF fournira tous les justificatifs à l'appui de ses facturations.

7.4 - Dispositions techniques

Le SMTC soumettra à l'avis de ASF, les dispositions et spécifications techniques relatives à l'ouvrage de franchissement, à la remise en état de l'autoroute (chaussées, assainissement, signalisations, équipements de sécurité, etc.) et aux dispositions temporaires d'exploitation (chaussées, assainissement, signalisation, équipements techniques).

7.5 - Remise en état des lieux et réception des travaux

Le SMTC informera ASF de l'achèvement des travaux et de la remise en état des lieux.

Une visite de l'ouvrage autoroutier affecté par le phasage des travaux et du DPAC sera effectuée conjointement par le SMTC et ASF, avant que le SMTC procède à la réception des travaux réalisés par les entrepreneurs avec qui il aura passé des marchés.

7.6 - Dossier de récolement

Le SMTC remettra à ASF un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191212-20191211-9-2D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019

Ce dossier comprendra outre le nouvel ouvrage, les modifications apportées à l'autoroute.

7.7 - Signalisation temporaire

La signalisation temporaire de chantier sur les voies circulées de la rocade, panneaux et balisages, sera posée exclusivement par le personnel ASF.

Les signalisations temporaires hors rocade (pose et entretien), et notamment de mise en place des déviations pour coupure de la rocade, seront posées par le SMTC.

7.8 - Contrôle des prescriptions et instructions

ASF aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue de s'assurer du contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

7.9 - Exécution sous la responsabilité du SMTC

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité du SMTC et de manière qu'il n'en résulte pas de danger dans l'exploitation du Domaine Public Autoroutier Concédé et en particulier pour la circulation.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN - REPARATIONS - MODIFICATIONS

8.1 - Obligations du SMTC

Le SMTC devra maintenir l'ouvrage en bon état à ses frais et sous sa responsabilité de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le Domaine Public Autoroutier Concédé et pour son exploitation.

Les inspections périodiques et les inspections détaillées seront réalisées par le SMTC suivant les dispositions réglementaires.

Le SMTC en informera ASF et lui fera copie des procès-verbaux.

8.2 - Modalités d'intervention

Avant toute intervention sur l'ouvrage susceptible d'affecter le DPAC ou ses conditions d'exploitation pour l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation, le SMTC devra prévenir ASF au moins quinze jours avant la date envisagée.

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après l'accord de ASF.

Le SMTC pourra être dispensé de respecter le délai de quinze jours sous réserve d'avoir recueilli l'accord écrit de ASF.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191212-20191211-9-2D- DE Date de télétransmission : 12/12/2019 Date de réception préfecture : 12/12/2019
--



ASF aura libre accès aux parties en chantier.

En cas d'accident exigeant une intervention immédiate, le SMTC sera dispensé de se conformer au délai de quinze jours. Il devra simplement en aviser ASF.

8.3 - Modifications

Aucune modification ultérieure de l'ouvrage affectant le DPAC ou ses conditions d'exploitation ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit de ASF.

En cas d'extension et de modification de l'ouvrage autoroutier liées à son fonctionnement (ou à son développement) le SMTC s'engage à apporter à ses frais toutes modifications à ses propres ouvrages et installations).

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

9.1 Le SMTC bénéficiaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée qu'avec accord de ASF, est et demeure responsable tant vis à vis de l'Etat et de ASF que vis à vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence ou de l'exploitation des installations.

9.2 Chaque fois qu'en application de la présente convention, ASF aura prescrit au SMTC l'exécution de travaux, ces prescriptions n'auront pas pour effet de substituer la responsabilité de ASF à celle du SMTC qui demeure seul responsable conformément à l'article 9.1 de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des dits travaux.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la plus courte durée soit de l'exploitation de l'ouvrage soit de la concession accordée par l'Etat à ASF.

A l'expiration ou au retrait de cette concession, le SMTC se rapprochera de l'Etat pour déterminer les conditions dans lesquelles les effets en seront prolongés pendant toute l'exploitation du métro.

L'emprise sur laquelle s'appuient les ouvrages réalisés par le SMTC reste partie intégrante du domaine public autoroutier de l'Etat, actuellement concédé à ASF.

Le SMTC reconnaît en outre expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit réel au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 qui a modifié notamment les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1 - Frais de construction de l'ouvrage

Les frais de construction de l'ouvrage à proprement parler, sont à la charge du SMTC.

11.2 - Frais résultant de l'exploitation de l'autoroute durant les travaux

Ces frais comprennent :

- les travaux de terrassement, chaussées, assainissement, déplacements de réseaux, signalisation, équipements de sécurité provisoires nécessaires à l'exploitation de l'autoroute dans les conditions exposées à l'article 7.2 de la présente convention,
- les matériels spécifiques que ASF devra acheter ou louer pour assurer la signalisation verticale temporaire et les balisages du chantier (panneaux, balises, fourgons),
- les frais de fonctionnement du matériel ASF,
- les frais de personnel ASF sur la base des barèmes en vigueur.

Tous ces frais sont à la charge du SMTC sur justificatifs, les frais de personnel ASF et de fonctionnement des matériels ASF étant majorés de 15 % pour couvrir les frais généraux.

11.3 - Frais de remise en état de l'autoroute et du DPAC

Les frais de remise en état de l'autoroute et du DPAC dans toute la zone affectée par les travaux, y compris les dispositions provisoires d'exploitation de l'autoroute, sont à la charge du SMTC.

11.4 - Frais résultant de l'entretien ou de la réparation de l'ouvrage

Le SMTC remboursera sur justificatifs à ASF dans les DEUX (2) mois de la réception de la facture, l'ensemble des frais de signalisation, de balisage et de surveillance qu'elle sera amenée à engager à l'occasion de l'entretien ou de la réparation de l'ouvrage, majorés de 15 % pour frais généraux.

11.5 - Intérêts moratoires

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191212-20191211-9-2D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019

Dans le cas où le SMTC ne s'acquitterait pas dans les délais fixés des remboursements de paiements prévus, les sommes dues seront augmentées d'intérêts moratoires au taux légal majoré de 1 point sans mise en demeure préalable.

11.6 - Impôts et taxes

Le SMTC devra seul supporter la charge de tous les impôts, taxes et notamment la TVA qui résultent ou pourraient résulter de l'application de la présente convention. Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

11.7 - Redevance d'occupation

Les ouvrages en cause ayant un caractère d'utilité publique et n'étant pas équipés de galeries marchandes, le SMTC est dispensé de redevance.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation concernant la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en ^{deux}~~trois~~ exemplaires,

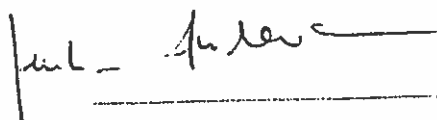
Pour le SMTC

Pour la société
Autoroutes du Sud de la France

21 12 99

Par délégation, le Vice Président

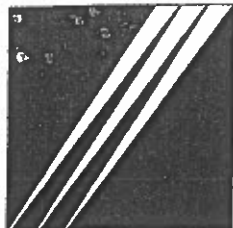
Le Président



Jean-Luc MOUDENC

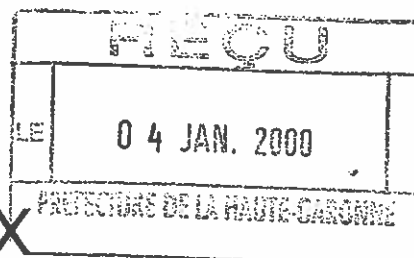
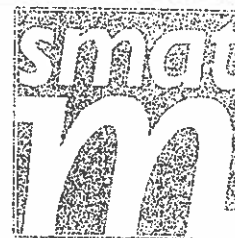
B. Val

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191212-20191211-9-2D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019

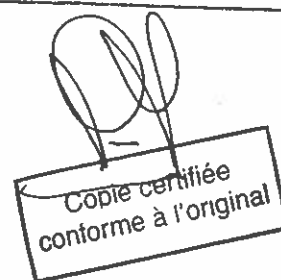


Direction
Départementale
de l'Équipement
Haute-Garonne

METRO
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE
PROLONGEMENT LIGNE A



PLANS GENERAUX



PROJET D'OUVRAGE D'ART

PLAN DE SITUATION

EMETTEUR		DESSINE PAR	ECHELLE
	Direction Départementale de l'Équipement Haute-Garonne Service des Grands Travaux Bureau d'Études Ouvrages d'Art	J. BARTHES	Sans Echelle
		VERIFIE PAR	FORMAT
		M. BOILEAU	297x630
		APPROUVE PAR	DATE
			29/10/1999
IDENTIFIANT	Projet	Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191212-20191211-9-2D-DE Date de télétransmission : 12/12/2019 Date de réception préfecture : 12/12/2019	
A I A V P I D D E I P L 0 0 5 I V D 0 0 0		PG 0 1 0 0	



Direction
Départementale
de l'Équipement
Haute-Garonne

METRO
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN
PROLONGEMENT LIGNE A



[Signature]
Copie certifiée
conforme à l'original

ORIGINAL

FRANCHISSEMENT ROCADE

REÇU	
LE	04 JAN. 2000
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

PROJET D'OUVRAGE D'ART

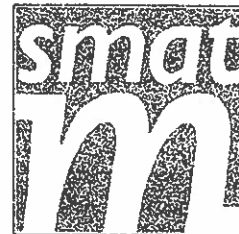
COUPE LONGITUDINALE

EMETTEUR		DESSINE PAR	ECHELLE
	SERVICE D'ETUDES TECHNIQUES DES ROUTES ET AUTOROUTES CENTRE DES TECHNIQUES D'OUVRAGES D'ART D.G.O. STRUCTURE et ARCHITECTURE Marc Mimram		1/200
		VERIFIE PAR	FORMAT
		APPROUVE PAR	DATE
IDENTIFIANT Projet A1A V P D D S P L 2 0 0 V D 1 0 1		Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191212-20191211-9-2D- DE Date de télétransmission : 12/12/2019 Date de réception préfecture : 12/12/2019	
		Inscrit	
		PR 01 03 00	

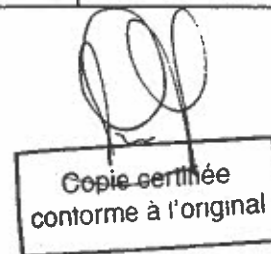


Direction
Départementale
de l'Équipement
Haute-Garonne

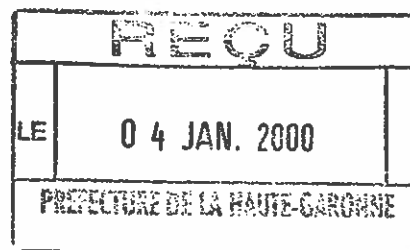
METRO
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE
PROLONGEMENT LIGNE A



ORIGINAL



FRANCHISSEMENT ROCADE



PROJET D'OUVRAGE D'ART

PLAN DES EMPRISES DE CHANTIER

EMETTEUR		DESSINE PAR	ECHELLE
 Direction Départementale de l'Équipement Haute-Garonne Service des Grands Travaux Bureau d'Études Ouvrages d'Art		J. BARTHES	1/1000 - 1/200
		VERIFIE PAR	FORMAT
		M. BOILEAU	483x1300
		APPROUVE PAR	DATE
			29/10/1999
IDENTIFIANT	Projet	Interne	Indice
AAV.PID.D.EIP.L10.3.0.V.D.1.8.1			PRCH10.1 0.0

Accusé de réception par la préfecture
031253100986-20191212-20191211-9-2D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019

27 SEP. 1999

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Séance du 20 septembre 1999

*
* *

Copie certifiée
conforme à l'original

LIGNE A

Convention d'occupation du domaine public autoroutier concédé avec la
Société des Autoroutes du Sud de la France : approbation de la convention

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le 20 septembre, à 14 h 30, dans la salle du
Conseil Municipal de la commune de Toulouse, le Syndicat Mixte des Transports en
Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur
Dominique BAUDIS, Président du SMTC.

VILLE DE TOULOUSE

Étaient présents :

MME CARSALADE-GAMBLIN

MM : BAUDIS, DIEBOLD, DIDIER, HERSANT, LLORET MOUDENC, PAIX,
SCHALLER

04 JAN. 2000

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Étaient présents :

MME : TOUCHEFEU,

MM : BARDOU, GARRIGUES

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir

MM : ESCOULA, PLACADE

Absent excusé :

M. IZARD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Était présent :

M. BEYNEY

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir

M. RAYMOND

Absent excusé :

M. LAVIGNE

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191212-20191211-9-2D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019

Exposé de Monsieur le Président :

Le Comité Syndical, par délibération D.98.11.09.2.1 du 9 novembre 1998 approuvant les études préliminaires, et par délibération D.98.12.07.3.1 du 7 décembre 1998 approuvant le dossier de DUP, a arrêté le tracé du prolongement de la ligne A.

La réalisation de l'opération nécessite l'occupation de divers espaces du domaine public autoroutier concédé par l'Etat à la Société des Autoroutes du Sud de la France, rendant nécessaire la conclusion entre le SMTC et la Société des Autoroutes du Sud de la France d'une convention d'occupation du domaine public.

Le projet de convention est joint au présent rapport.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention.

* *
*

Le Comité Syndical :
- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

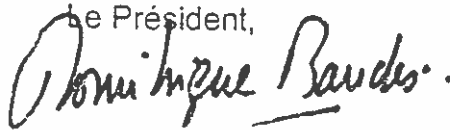
ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation du domaine public autoroutier à conclure avec la Société des Autoroutes du Sud de la France pour le prolongement de la ligne A.

ARTICLE 2 : DONNE pouvoir au Président pour négocier les adaptations techniques éventuelles qui seraient demandées par la Société des Autoroutes du Sud de la France ou par l'Etat.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer la convention.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Dominique BAUDIS

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191212-20191211-9-2D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019

CONVENTION

ENTRE

La Société des Autoroutes du Sud de la France

ET

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine
(SMTC)

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE PAR
LES OUVRAGES DE PROLONGATION DE LA LIGNE A DU METRO



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191212-20191211-9-2D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019

ENTRE :

d'une part,

la Société des Autoroutes du Sud de la France

Représentée par

désigné ci-après par ASF,

ET :

d'autre part

le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC) représenté par....., en vertu d'une délibération en date du, désigné ci-après par les termes "le SMTC",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La construction de la prolongation de la ligne A du métro de l'Agglomération Toulousaine implique l'occupation de divers terrains et sols, notamment de terrains et sols appartenant au domaine public autoroutier de l'Etat, concédé à ASF.

L'objet de la présente convention est d'autoriser cette occupation du domaine public autoroutier et d'en définir les conditions techniques, les charges d'entretien et de responsabilité.

Elle est conclue en application des textes réglementant l'occupation du domaine public autoroutier de l'Etat actuellement en vigueur.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE REALISER LES OUVRAGES

Le SMTC est autorisé à réaliser les ouvrages suivant les plans et descriptions annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 - Dispositions techniques

Les ouvrages seront réalisés conformément aux plans et devis descriptifs ci-annexés, sous la responsabilité du SMTC.

Les travaux devront être conduits de manière à ne pas porter préjudice à la stabilité des ouvrages existants.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191212-20191211-9-2D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019

Les profils en long et en travers des voies visées à l'article 2 ci-avant seront rétablis conformément aux dispositions actuelles. Les structures des chaussées seront réalisées selon les conditions du règlement de voirie relatif aux prescriptions pour l'exécution des tranchées et la réfection des chaussées sur la voirie de l'Etat.

ASF devra être informée de toutes les dispositions techniques retenues pour l'exécution des travaux. Le calendrier des travaux lui sera également fourni.

3.2 – Dispositions financières et administratives

Le SMTC fera son affaire du financement des travaux dont la maîtrise d'ouvrage lui incombe.

L'Etat restera propriétaire de l'emprise des ouvrages.

En vertu des textes régissant l'occupation du domaine public autoroutier de l'Etat, le SMTC sollicitera d'ASF l'autorisation d'entreprendre les travaux.

3.3 – Responsabilité pendant la durée des travaux

Le SMTC sera responsable de tous les dommages sur les voies visées à l'article 2 ci-avant et leurs dépendances du fait des travaux, vis à vis de l'Etat, d'ASF et des tiers riverains ou usagers.

Le SMTC s'informerera avant le début des travaux, de la présence des réseaux implantés dans le sol des diverses voies auprès des permissionnaires de voirie. Les déplacements des canalisations, câbles et ouvrages s'y rattachant s'effectueront en accord avec ces derniers.

Le SMTC fera son affaire des indemnités qui pourront être réclamées par ces permissionnaires de voirie et prendra à sa charge les dépenses qui en découleront.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE GESTION DES OUVRAGES APRES LEUR REALISATION

Le SMTC prendra à sa charge l'entretien et la gestion des ouvrages. Il sera responsable de tous dommages qui pourraient survenir pendant la durée de ses obligations.

Dès notification de la réception des travaux, ASF reprendra à sa charge l'entretien des chaussées des diverses voies visées à l'article 2 ci-avant, et ce à titre il répondra des dommages causés aux usagers et riverains, hormis les cas où les préjudices proviendraient de la réalisation des ouvrages exécutés par le SMTC. La responsabilité de celui-ci serait alors engagée.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de l'exploitation du métro, durée à laquelle s'ajoute celle de l'exécution des travaux précédant la mise en service commerciale.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191212-20191211-9-2D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019

Dans le cas où divers tronçons des voies concernées seraient déclassés au profit d'une collectivité territoriale, les obligations découlant pour ASF de la présente convention seraient transférées à ladite collectivité territoriale.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Les ouvrages en cause ayant un caractère d'utilité publique, le SMTC sera dispensé de redevance.

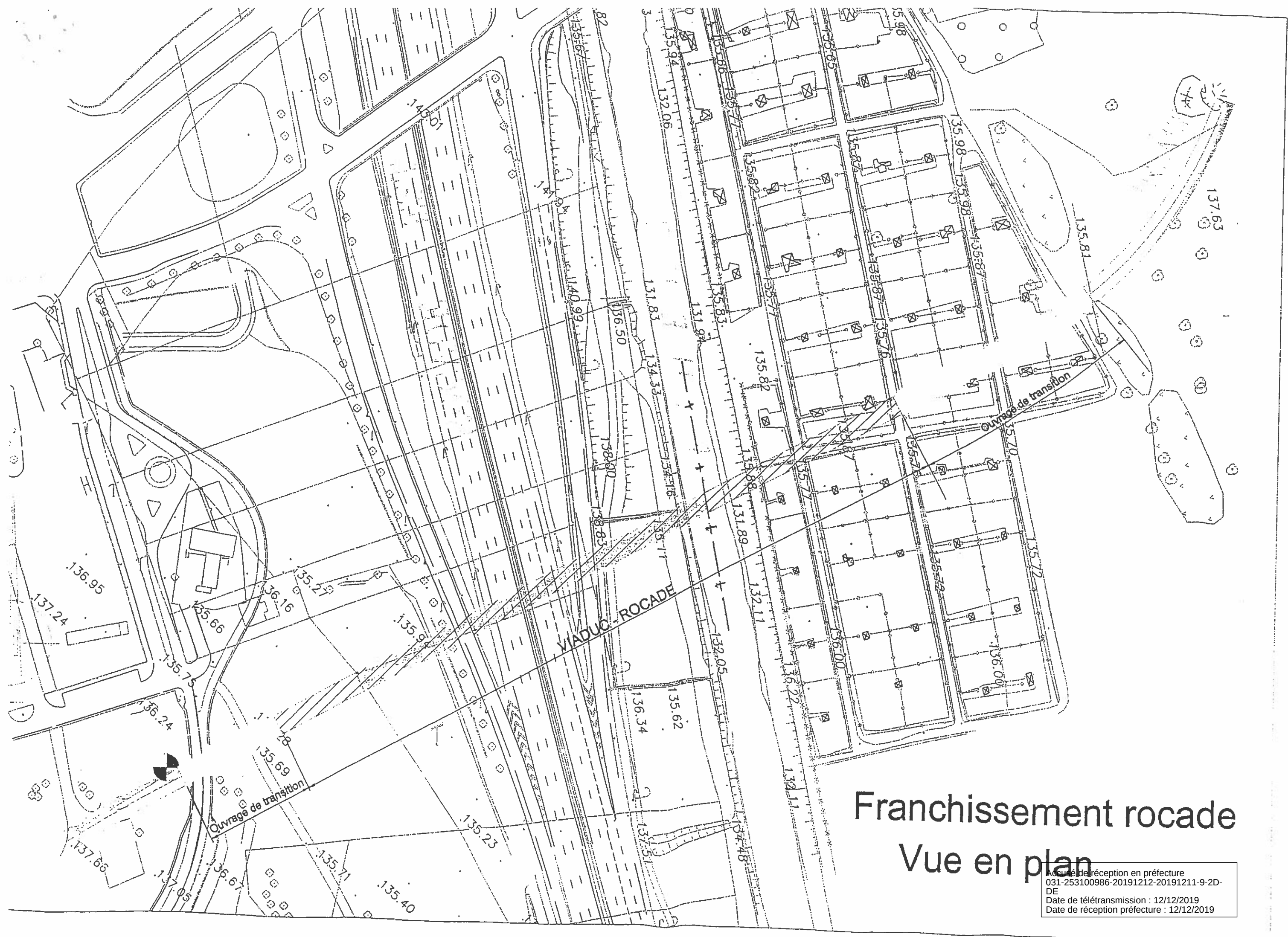
ARTICLE 7 – TEXTES REGLEMENTANT L'OCCUPATION ET LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER DE L'ETAT

Les droits et obligations des parties aux présentes découlent de l'application des textes en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Fait à Toulouse le

Pour ASF

Pour le SMTC

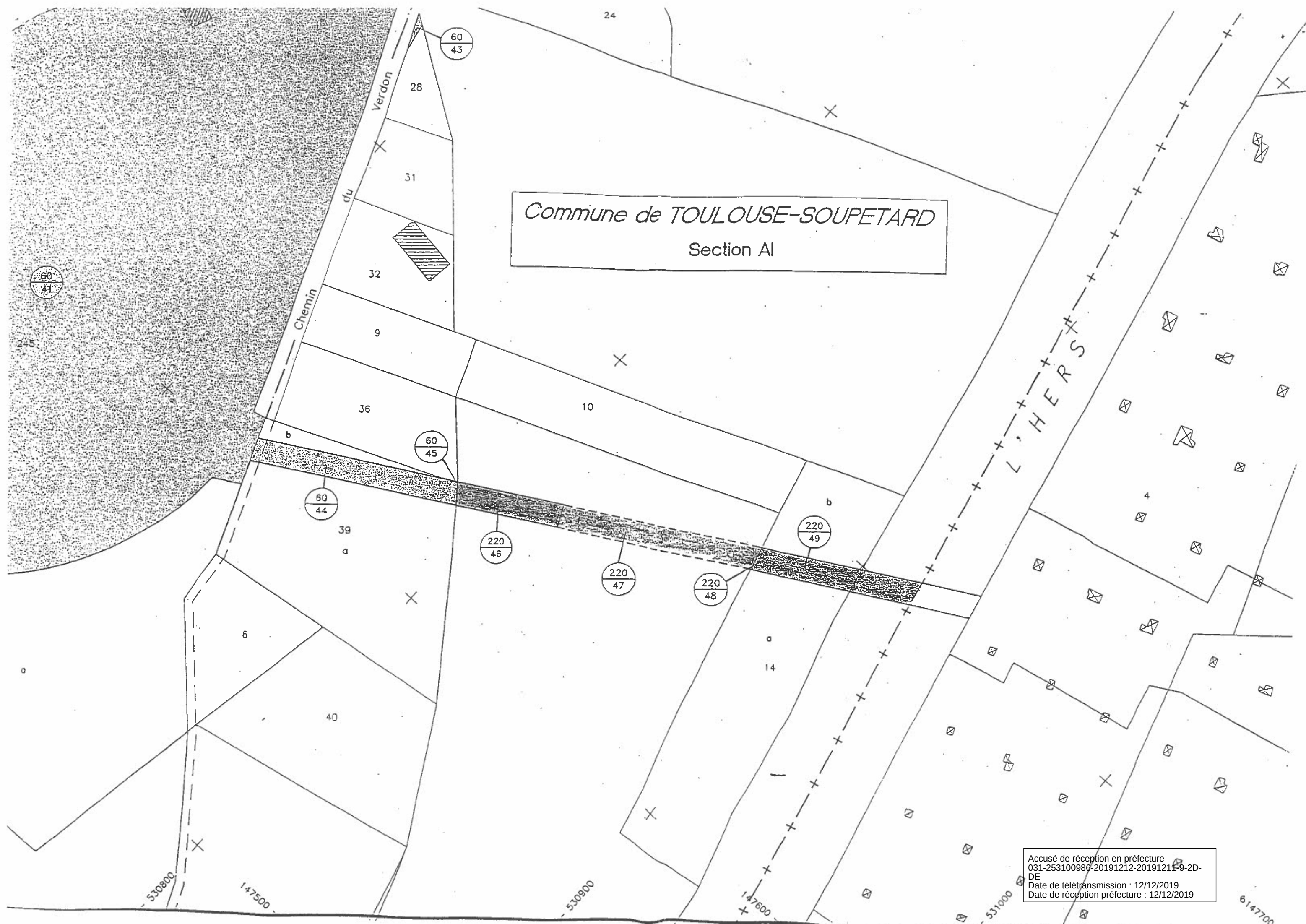


Franchissement rocade

Vue en plan

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191212-20191211-9-2D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019

Commune de TOULOUSE-SOUPETARD
Section A1



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191212-20191211-9-2D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019

Annexe 2 : Plan

Légende :

A1-Accès principal par le portillon implanté sur la clôture ASF- Pas d'impact sur l'exploitation
A2-Accès par la bretelle de la rocade- Impact sur l'exploitation- Fermeture complète de la bretelle

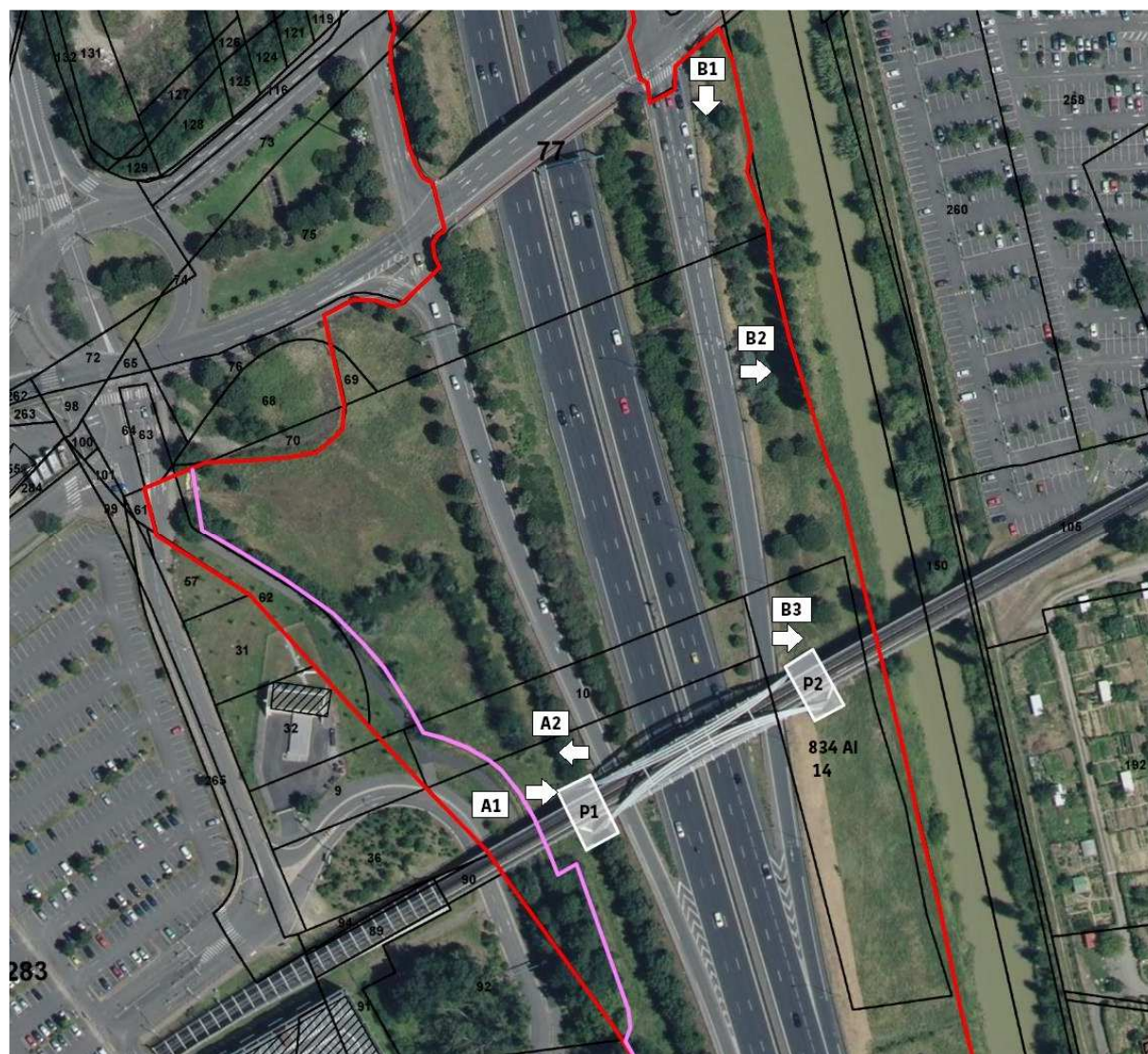
B1-Accès principal par le nouveau cheminement en arrière de la glissière
B2-Accès par la bretelle de la rocade avec Impact sur l'exploitation-Fermeture d'une voie
B3-Accès par la bretelle de la rocade- Impact sur l'exploitation- Fermeture complète de la bretelle

P1- Surface clôturée de la Pile située en sens 1 (Bordeaux Toulouse)

P2- Surface clôturée de la Pile située en sens 2 (Toulouse Bordeaux)

— Emprise du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC)

— Clôture ASF



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191212-20191211-9-2D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019

Annexe 3 : Tarifs de balisage et de neutralisation de voie

Année 2019

Mise en œuvre d'une protection légère : 245.89 € HT
correspond à une intervention ponctuelle et rapide

Mise en œuvre d'une protection lourde : 551.71 € HT
correspond à une intervention pour neutralisation de voie

Mise en œuvre d'une protection très lourde : 1251.19 € HT
correspond à une fermeture de bretelle

En cas d'actualisation ou modification des montants indiqués ci-avant, ASF en informera SMTC et/l'Exploitant

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191212-20191211-9-2D-
DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019